

**Cheryl Rae Evans and Robert Arthur
Evans Appellants**

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. EVANS

File No.: 24359.

1995: May 4; 1996: January 25.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Admissibility of evidence seized — Police sniffing marijuana at house door — Arrests made, premises secured, and search warrant for premises then obtained and executed — Marijuana plants seized — Whether or not “sniffing” for marijuana at house door a “search” under s. 8 of Charter — If so, whether or not that search “reasonable” — Whether or not search conducted pursuant to warrant violating s. 8 — Whether or not evidence obtained in violation of s. 8 must be excluded pursuant to s. 24(2) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

Plain clothes police officers, during the course of a, to that point, fruitless investigation occasioned by an anonymous tip, knocked on the appellants' door, identified themselves, smelled marijuana and immediately arrested the appellants. They secured the premises, including several marijuana plants. A search warrant was then sought and executed. The appellants were convicted of possession of marijuana for the purpose of trafficking and their appeal was dismissed. At issue here was: (1) whether or not the conduct of the police in “sniffing” for marijuana at the door to the appellants' house constituted a “search” within the meaning of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; (2) if so, whether or not that search was “reasonable” within the meaning of s. 8; (3) whether the second search of the house, conducted after a warrant had been obtained, violated s. 8 of the *Charter*; and (4) whether or not any evidence

**Cheryl Rae Evans et Robert Arthur
Evans Appelants**

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. EVANS

N° du greffe: 24359.

1995: 4 mai; 1996: 25 janvier.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Admissibilité de la preuve obtenue par saisie — Police sentant une odeur de marijuana à la porte d'une maison — Arrestations, garde des lieux et mandat de perquisition obtenu et exécuté par la suite dans les lieux — Saisie de plants de marijuana — La «recherche d'une odeur» de marijuana à la porte d'une maison constitue-t-elle une «fouille ou perquisition» au sens de l'art. 8 de la Charte? — Dans l'affirmative, cette fouille ou perquisition était-elle «raisonnable»? — La fouille ou perquisition effectuée en vertu du mandat de perquisition violait-elle l'art. 8? — La preuve obtenue en violation de l'art. 8 doit-elle être écartée conformément à l'art. 24(2)? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

Au cours d'une enquête jusque-là infructueuse qu'ils avaient entreprise à la suite de renseignements obtenus d'un informateur anonyme, des policiers en tenue civile ont frappé à la porte des appelants, se sont identifiés, ont senti une odeur de marijuana et ont immédiatement arrêté les appelants. Ils ont gardé les lieux, où se trouvaient notamment plusieurs plants de marijuana. Un mandat de perquisition a ensuite été demandé, puis exécuté. Les appelants ont été déclarés coupables de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et leur appel a été rejeté. Les questions en litige sont les suivantes: (1) la conduite des policiers, qui étaient à la recherche d'une odeur de marijuana lorsqu'ils ont frappé à la porte des appelants, constituait-elle une «fouille ou perquisition» au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? (2) Dans l'affirmative, cette fouille ou perquisition était-elle «raisonnable» au sens de l'art. 8? (3) La seconde fouille ou perquisition effectuée dans la maison après l'obtention d'un mandat

obtained in violation of s. 8 must be excluded pursuant to s. 24(2).

Held: The appeal should be dismissed.

Per Sopinka, Cory and Iacobucci JJ.: Individuals have a reasonable expectation of privacy in the approach to their home which is waived for the purpose of facilitating communication with the public. Where members of the public (including police) exceed the terms of this waiver, and approach the door for some unauthorized purpose, they exceed the terms of the implied invitation to knock and approach the door as intruders. As a result, the police, where they approach a residential dwelling to secure evidence against the occupant, are engaged in a "search" of the occupant's home. The constitutional permissibility of such a "search" accordingly depends on whether or not the search is "reasonable" within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

A warrantless search is presumed to be unreasonable unless the party seeking to justify the search can rebut this presumption. The presumption was not rebutted here. Although the police conducted their warrantless search in a reasonable manner, their actions in approaching the appellants' house and searching for marijuana were not "authorized by law".

Warrants based solely on information gleaned in violation of the *Charter* are invalid. Where, however, the warrant was issued partially on the strength of tainted evidence and partially on properly obtained evidence, the court must consider whether the warrant would have been issued absent the improperly obtained evidence. Here, the warrant was invalid because the only untainted "evidence" supporting it was an unconfirmed anonymous tip. This tip was clearly insufficient to justify a warrant. As a result, the search conducted under the warrant was unreasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

The admission of the impugned evidence would not render the appellants' trial unfair. The evidence was real evidence that existed irrespective of a *Charter* violation and the appellants were in no way conscripted against themselves in creating it. The violation of s. 8 was not particularly grave and the police acted in good faith.

a-t-elle violé l'art. 8 de la *Charte*? Et (4) tout élément de preuve obtenu en violation de l'art. 8 doit-il être écarté conformément au par. 24(2)?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges Sopinka, Cory et Iacobucci: Les gens ont une attente raisonnable en matière de vie privée qu'ils peuvent opposer aux personnes qui s'approchent de leur demeure et à laquelle ils renoncent dans le but de faciliter la communication avec le public. Quiconque (y compris les policiers) viole les conditions de cette renonciation et s'approche de la porte dans un but non autorisé outrepassé les conditions de l'invitation implicite à frapper à la porte et devient un intrus. Par conséquent, lorsque des policiers s'approchent d'une maison d'habitation dans le but de recueillir des éléments de preuve contre l'occupant, ils procèdent alors à une «fouille ou perquisition» dans la demeure de l'occupant. Pour savoir si une telle «fouille ou perquisition» est acceptable sur le plan constitutionnel, il faut déterminer si elle est «raisonnable» au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

Une fouille ou perquisition sans mandat est présumée abusive à moins que la partie qui cherche à la justifier ne puisse réfuter cette présomption. Cette présomption n'a pas été réfutée en l'espèce. Même si les policiers ont effectué leur fouille ou perquisition sans mandat d'une manière raisonnable, les actions qu'ils ont accomplies en s'approchant de la demeure des appelants et en recherchant de la marijuana n'étaient pas «autorisées par la loi».

Les mandats qui sont fondés uniquement sur des renseignements recueillis en violation de la *Charte* sont invalides. Toutefois, si le mandat a été obtenu en partie sur la foi d'une preuve viciée, et en partie sur la foi d'une preuve obtenue régulièrement, la cour doit examiner si le mandat aurait été décerné en l'absence de la preuve obtenue d'une façon abusive. En l'espèce, le mandat était invalide parce que la seule «preuve» non viciée le justifiant consistait en des renseignements non corroborés provenant d'un informateur anonyme. Ces renseignements étaient nettement insuffisants pour justifier un mandat. Par conséquent, la fouille ou perquisition effectuée en vertu du mandat était abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

L'utilisation de la preuve contestée n'est pas susceptible de rendre inéquitable le procès des appelants. La preuve en question est une preuve matérielle qui existait indépendamment d'une violation de la *Charte* et les appelants n'ont d'aucune façon été mobilisés contre eux-mêmes pour la constituer. La violation de l'art. 8

Excluding the evidence would tarnish the image of the administration of justice much more than admitting it.

Per La Forest J.: Notwithstanding substantial agreement with Sopinka J., the issues were approached from a different perspective and additional comments were made reflecting this. Though the illegality here expressly arose out of s. 10 of the *Narcotic Control Act*, that would have been so at common law in any event because the courts considered such a power unreasonable. The sanctity of the home has long constituted a bulwark against state intrusion. The fact that the manner in which the police conducted themselves was not otherwise abusive does not alter the basic inconsistency of their act with this fundamental constitutional principle. Our society simply cannot accept police wandering about or “sniffing” around our homes. It is for Parliament, not the courts, to make exceptions to the rule, subject to the courts’ power to review whether Parliament’s action is constitutional.

Per Gonthier and Major JJ.: The common law recognizes an implied licence to approach and knock for a lawful purpose. The residents of the home may refuse permission and may also explicitly revoke this implied licence. Once lawfully at the door, however, sensory observations made from the door do not constitute searches within the meaning of s. 8 of the *Charter*. This conclusion follows both general principles of interpretation and the established law of search and seizure.

The public’s interest in being left alone by government must be balanced against the government’s interest in intruding on the individual’s privacy in order to advance its goals, notably those of law enforcement. This balance must be considered not only in determining whether or not a search was reasonable, but also at the threshold stage of determining whether a particular investigative technique used by the police constitutes a search at all within the meaning of s. 8.

Every investigatory method used by the police constitutes a “search” in some measure. Section 8, however, only protects individuals against police conduct which violates a reasonable expectation of privacy. To hold

n’était pas particulièrement grave et les policiers ont agi de bonne foi. L’exclusion de la preuve ternirait l’image de l’administration de la justice bien plus que son utilisation.

Le juge La Forest: Bien qu’il y ait accord pour l’essentiel avec le juge Sopinka, les questions sont abordées sous un angle différent et d’autres commentaires sont faits pour refléter cela. Même si, en l’espèce, l’illegalité découle expressément de l’art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, il en aurait été de même en common law de toute façon parce que les tribunaux ont considéré qu’un tel pouvoir est abusif. L’inviolabilité de la demeure constitue depuis longtemps un rempart contre les intrusions de l’État. Le fait que les policiers se soient conduits d’une manière qui n’était pas par ailleurs abusive ne change rien à l’incompatibilité fondamentale de leurs actions avec ce principe constitutionnel de base. Notre société ne peut tout simplement pas accepter que des policiers flânent autour de nos demeures ou qu’ils y recherchent une odeur. Il appartient au Parlement, et non aux tribunaux, d’établir des exceptions à la règle, sous réserve du pouvoir des tribunaux d’examiner si l’action du Parlement est constitutionnelle.

Les juges Gonthier et Major: La common law reconnaît l’existence d’une autorisation implicite d’aller frapper à la porte de quelqu’un dans un but licite. Les occupants de la maison peuvent refuser cette permission et ils peuvent aussi décider de révoquer explicitement cette autorisation implicite. Cependant, une fois qu’une personne est arrivée légalement à la porte, les observations sensorielles qu’elle peut faire depuis cet endroit ne constituent pas une fouille ou perquisition au sens de l’art. 8 de la *Charte*. Cette conclusion découle tant des principes généraux d’interprétation que du droit établi en matière de fouille, de perquisition et de saisie.

Le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit s’apprécier en fonction du droit du gouvernement de s’immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d’assurer l’application de la loi. Il faut tenir compte de l’équilibre entre ces droits non seulement pour déterminer si une fouille ou perquisition est raisonnable, mais aussi à l’étape préliminaire où il s’agit de déterminer si une technique d’enquête particulière utilisée par la police constitue bel et bien une fouille ou perquisition au sens de l’art. 8.

Toute méthode d’enquête utilisée par la police constitue, dans une certaine mesure, une «fouille» ou «perquisition». Toutefois, l’art. 8 protège les particuliers seulement contre la conduite policière qui viole une attente

that every police inquiry or question constitutes a search under s. 8 disregards entirely the public's interest in law enforcement in favour of an absolute but unrealistic right of privacy of all individuals against any state incursion however moderate. The police conduct here did not constitute a search within the meaning of s. 8 of the *Charter*. The officers properly exercised their implied licence and merely made observations of what was in plain view at the door.

The officers approached the house openly, in broad daylight, and the appellants retained choice and control over whether or not to open the door. In exercising that choice, they took the risk that whoever was standing there would use their senses, in the same way that choosing to speak to someone is an assumption of the risk that they will repeat what has been said.

Per L'Heureux-Dubé J.: The reasons and results of Major J. were agreed with. However, it was not necessary and would be *obiter* to decide whether state intrusion would constitute a search of a home in circumstances where the implied licence to knock was revoked since that was neither an issue nor was it argued.

Cases Cited

By Sopinka J.

Referred to: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Tricker* (1995), 21 O.R. (3d) 575; *R. v. Bushman* (1968), 4 C.R.N.S. 13; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *R. v. Wiggins*, [1990] 1 S.C.R. 62; *R. v. Campbell* (1993), 36 B.C.A.C. 204; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548; *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206.

By La Forest J.

Referred to: *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *R. v. Tricker* (1995), 21 O.R. (3d) 575; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145.

By Major J.

Referred to: *Robson v. Hallett*, [1967] 2 All E.R. 407; *R. v. Bushman* (1968), 4 C.R.N.S. 13; *R. v. Johnson* (1994), 45 B.C.A.C. 102; *R. v. Sandhu* (1993), 82 C.C.C. (3d) 236; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36.

raisonnable en matière de vie privée. Affirmer que toute enquête ou toute interrogation menée par la police constitue une fouille ou perquisition au sens de l'art. 8 ne tient aucun compte de l'intérêt qu'a le public dans l'application des lois et accorde à toute personne un droit absolu, mais irréaliste, à la protection de la vie privée contre toute incursion de l'État, si modérée soit-elle. La conduite de la police, en l'espèce, ne constitue pas une fouille ou perquisition au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Les policiers se sont prévalus à bon droit de l'autorisation implicite qu'ils avaient et ont simplement fait des observations de ce qui était bien en vue depuis la porte.

Les policiers se sont approchés de la maison au vu de tous, en plein jour, et les appelants avaient le choix d'ouvrir ou de ne pas ouvrir la porte. En décidant d'ouvrir, ils ont pris le risque que quiconque serait à la porte se serve de ses sens, de la même façon que celui qui choisit de parler à une autre personne assume le risque qu'elle répète ce qui lui a été dit.

Le juge L'Heureux-Dubé: Il y a accord avec les motifs et la conclusion du juge Major. Cependant, étant donné qu'elle ne se pose pas et qu'elle n'a pas non plus été débattue, la question de savoir si l'intrusion de l'État constituerait une perquisition dans une demeure si l'autorisation implicite de frapper à la porte avait été révoquée ne constitue qu'un *obiter* et n'a pas à être tranchée.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêts mentionnés: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Tricker* (1995), 21 O.R. (3d) 575; *R. c. Bushman* (1968), 4 C.R.N.S. 13; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. Wiggins*, [1990] 1 R.C.S. 62; *R. c. Campbell* (1993), 36 B.C.A.C. 204; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206.

Citée par le juge La Forest

Arrêts mentionnés: *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; *R. c. Tricker* (1995), 21 O.R. (3d) 575; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145.

Citée par le juge Major

Arrêts mentionnés: *Robson c. Hallett*, [1967] 2 All E.R. 407; *R. c. Bushman* (1968), 4 C.R.N.S. 13; *R. c. Johnson* (1994), 45 B.C.A.C. 102; *R. c. Sandhu* (1993), 82 C.C.C. (3d) 236; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 10, 12.

Authors Cited

Gellhorn, Walter. *Individual Freedom and Governmental Restraints*. Baton Rouge, La.: Louisiana State University Press, 1956.

LaFave, Wayne R. *Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment*, vol. 1, 2nd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1987 & 1995 Supp.

The Oxford English Dictionary, vol. XIV, 2nd ed. Prepared by J. A. Simpson and E. S. C. Weiner. Oxford: Clarendon Press, 1989, "search".

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 93 C.C.C. (3d) 130, 24 C.R.R. (2d) 94, 49 B.C.A.C. 264, 80 W.A.C. 264, dismissing an appeal from conviction by Saunders J. Appeal dismissed.

G. D. McKinnon, Q.C., for the appellants.

S. David Frankel, Q.C., for the respondent.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J. — I am in substantial agreement with my colleague, Justice Sopinka, but I approach some of the issues from a somewhat different perspective, and I propose to add a few words to reflect some of the more important nuances that flow from this.

I fully agree that the police went on the accused persons' premises to search. They had no other business there. I add that, if the police found what they went for, this would almost inevitably lead to a more intrusive search of the dwelling, and in fact it did. Which leads me to the question of whether the search was reasonable.

My colleague holds that the search was unreasonable because it was illegal. I think it was illegal

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 10, 12.

Doctrine citée

Gellhorn, Walter. *Individual Freedom and Governmental Restraints*. Baton Rouge, La.: Louisiana State University Press, 1956.

LaFave, Wayne R. *Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment*, vol. 1, 2nd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1987 & 1995 Supp.

The Oxford English Dictionary, vol. XIV, 2nd ed. Prepared by J. A. Simpson and E. S. C. Weiner. Oxford: Clarendon Press, 1989, «search».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 93 C.C.C. (3d) 130, 24 C.R.R. (2d) 94, 49 B.C.A.C. 264, 80 W.A.C. 264, qui a rejeté un appel contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Saunders. Pourvoi rejeté.

G. D. McKinnon, c.r., pour les appelants.

S. David Frankel, c.r., pour l'intimée.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST — Je partage, pour l'essentiel, l'avis de mon collègue le juge Sopinka, mais j'aborde certaines des questions en litige sous un angle quelque peu différent. Je me propose donc d'ajouter quelques mots afin de faire ressortir les nuances les plus importantes qui en résultent.

Je suis entièrement d'accord pour dire que les policiers se sont rendus chez les accusés dans le but d'effectuer une fouille ou perquisition. Ils n'avaient aucune autre raison de s'y rendre. J'ajoute que dans le cas où les policiers trouvent ce qu'ils cherchent, cela conduit presque inévitablement à une fouille ou perquisition plus poussée dans la maison d'habitation, et c'est ce qui s'est produit. Cela m'amène à la question de savoir si la fouille ou perquisition était raisonnable.

Mon collègue conclut que la fouille ou perquisition était abusive parce qu'elle était illégale. Je

because it was unreasonable. In the specific case with which we are dealing, a drug case, the illegality expressly arises out of s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1. But that would be the case at common law in any event; see *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2. And that can only be because the courts considered such a power unreasonable in the kind of society we live in. The sanctity of the home has constituted a bulwark against the intrusion of state agents for hundreds of years. The fact that the manner in which the police conducted themselves was not otherwise abusive does not alter the basic inconsistency of their act with this fundamental constitutional principle. Our society simply cannot accept police wandering about or “sniffing” around our homes. As noted, the seemingly minor intrusion here would almost inevitably lead, and in fact did lead, to a more intrusive search. Attempts by police to enforce the law at people’s dwellings frequently leads to confrontations that can have far more serious consequences than the evil sought to be dealt with. The recent case of *R. v. Tricker* (1995), 21 O.R. (3d) 575 (C.A.), where the police shot and killed a suspect in the course of an altercation following upon a police investigation of an alleged speeding infraction at the suspect’s home, illustrates this point once again. This underlines the need of proceeding by warrant wherever possible as the law requires.

I realize that the police may have considerable difficulty in bringing to justice persons engaged in cultivating marijuana in their homes. If the issue is sufficiently serious, it is for Parliament to amend the law. Parliament is in a better position to obtain evidence supporting the need for a change and to assess the extent to which the change may affect householders who are not guilty of any crime. Judges are not in a position to receive such evidence, and they deal with specific cases that ordinarily involve people who have broken the law, a fact that does not encourage the broader perspective that should be brought to the issue. When

crois qu’elle était illégale parce qu’elle était abusive. Dans le cas précis qui nous occupe, une affaire de drogue, l’illégalité découle expressément de l’art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1. Mais il en serait de même en common law de toute façon; voir *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2. Et cela ne peut s’expliquer que par le fait que les tribunaux ont considéré qu’un tel pouvoir est abusif dans une société comme la nôtre. L’inviolabilité de la demeure constitue depuis des siècles un rempart contre les intrusions de représentants de l’État. Le fait que les policiers se soient conduits d’une manière qui n’était pas par ailleurs abusive ne change rien à l’incompatibilité fondamentale de leurs actions avec ce principe constitutionnel de base. Notre société ne peut tout simplement pas accepter que des policiers flânent autour de nos demeures ou qu’ils y recherchent une odeur. Comme je l’ai fait remarquer, l’intrusion apparemment insignifiante qui a eu lieu en l’espèce mène presque inévitablement, et a effectivement mené, à une fouille ou perquisition plus poussée. Les tentatives de la police d’appliquer la loi chez les gens engendrent souvent des confrontations qui peuvent avoir des conséquences bien plus graves que le mal que l’on cherche à enrayer. L’affaire récente *R. c. Tricker* (1995), 21 O.R. (3d) 575 (C.A.), constitue un autre exemple de cette situation: les policiers ont fait feu sur un suspect et l’ont tué chez lui au cours d’une altercation survenue dans le cadre d’une enquête sur une infraction d’excès de vitesse. Cela fait ressortir la nécessité d’agir en vertu d’un mandat dans tous les cas où cela est possible, comme la loi l’exige.

Je me rends compte qu’il peut être très difficile à la police de faire traduire en justice les personnes qui cultivent de la marijuana chez eux. Si ce problème est suffisamment grave, il appartient au Parlement de modifier la loi. Il est mieux placé pour obtenir la preuve justifiant des modifications et pour apprécier l’incidence que ces modifications peuvent avoir sur les occupants qui ne sont coupables d’aucun crime. Les juges ne sont pas en mesure de recevoir de tels éléments de preuve et ils sont appelés à se prononcer sur des cas où il est normalement question de personnes qui ont violé la loi, ce qui n’est pas propice à l’examen plus

Parliament has dealt with the issue, the courts can then consider whether its action is justifiable under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. I have elsewhere set forth in more detail my views on the proper function of Parliament and of the courts in this area, and shall not repeat them at length here; see, *inter alia*, *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145, at pp. 187-88. But I simply wish to add that a judicially created restriction to a rule has a tendency to expand into other areas where the restriction is not compelling, and thus lead to a gradual erosion of the rule, which in this case has long been considered necessary to the protection of our freedom. As Walter Gellhorn has put it (*Individual Freedom and Governmental Restraints* (1956), at p. 40) "small restrictions [on our freedom] accumulate into large restrictions and, in the process, may become as habitual as, before, freedom was". (The passage is cited at greater length in *Landry*, *supra*, at p. 188.)

The following are the reasons delivered by

5 L'HEUREUX-DUBÉ J. — I agree with the reasons of my colleague Justice Major and with the result he reaches, subject to the following comment.

6 It is not necessary to decide whether State intrusion would constitute a search of a home if its occupants chose "to revoke this implied licence explicitly, for example by installing a locked gate at the entrance to the property, or posting signs to that effect" (para. 42 of Major J.'s opinion), or when "[t]he prohibition could be a sign, a verbal instruction or some other *indicia* arising on the particular facts" (para. 49). Since these issues do not arise in this appeal and were not argued before us, they are strictly *obiter* and I prefer to leave them for another day.

global auquel la question devrait être soumise. Une fois que le Parlement aura réglé la question, les tribunaux pourront alors examiner si son action est justifiable en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. J'ai déjà exposé plus longuement mon point de vue sur le rôle que doivent jouer le Parlement et les tribunaux dans ce domaine, et je ne répéterai pas ici tout ce que j'ai dit; voir, notamment, *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145, aux pp. 187 et 188. Je tiens simplement à ajouter qu'une restriction apportée à une règle par les tribunaux a tendance à s'étendre à d'autres domaines où la restriction n'est pas nécessaire, et mène donc à une érosion progressive de la règle qui, en l'espèce, est depuis longtemps jugée nécessaire à la protection de notre liberté. Comme Walter Gellhorn l'a dit (*Individual Freedom and Governmental Restraints* (1956), à la p. 40), [TRADUCTION] «de petites restrictions [à notre liberté] finissent par en former de grandes et devenir, avec l'habitude, aussi normales que la liberté l'était auparavant». (Ce passage est tiré d'une citation plus longue dans l'arrêt *Landry*, précité, à la p. 188.)

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Je suis d'accord avec les motifs de mon collègue le juge Major et avec sa conclusion, sous réserve du commentaire suivant.

Il n'est pas nécessaire de décider si l'intrusion de l'État constituerait une perquisition dans une demeure si ses occupants avaient décidé de «révoquer explicitement cette autorisation implicite, par exemple, en installant à l'entrée de la propriété un portail verrouillé ou en installant des écriteaux en ce sens» (par. 42 des motifs du juge Major), ou lorsque «[c]ette interdiction pourrait prendre la forme d'un écriteau ou d'instructions verbales, ou encore ressortir d'autres indices selon les faits en présence» (par. 49). Étant donné que ces questions ne se posent pas en l'espèce et qu'elles n'ont pas été débattues devant nous, elles ne constituent qu'un *obiter* et je préfère en reporter l'analyse à une autre occasion.

Accordingly, I would dispose of the appeal in the manner proposed by Major J.

The judgment of Sopinka, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

SOPINKA J. — Four issues are raised in this appeal. First, the Court must determine whether or not the conduct of the police in “sniffing” for marijuana at the door to the appellants’ home constituted a “search” within the meaning of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Second, if the Court concludes that the conduct in question was a search for constitutional purposes, the Court must move on to decide whether or not that search was “reasonable” within the meaning of s. 8. Third, the Court must consider whether the second search of the Evans’ home, conducted after a warrant had been obtained, violated s. 8 of the *Charter*. Finally, the Court must determine whether or not any evidence obtained in violation of s. 8 in the instant case must be excluded pursuant to s. 24(2).

I. Was the Police Conduct a “Search”?

The first issue raised in this appeal is whether or not the conduct of the police in the instant case constituted a “search” within the meaning of s. 8. The conduct in question consisted of approaching the door to the Evans’ home and knocking, with the intent of “sniffing for marijuana” when the occupant opened the door. According to my colleague Justice Major, the conduct in question was not a search. With respect, I disagree.

I agree with Major J. that not every investigatory technique used by the police is a “search” within the meaning of s. 8. In particular, I agree with Major J.’s view that the Court must inquire into the purposes of s. 8 in determining whether or not a particular form of police conduct constitutes a “search” for constitutional purposes.

En conséquence, je statuerais sur le pourvoi de la façon proposée par le juge Major.

Version française du jugement des juges Sopinka, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE SOPINKA — Quatre questions sont soulevées en l’espèce. Premièrement, la Cour doit déterminer si la conduite des policiers, qui étaient à la recherche d’une odeur de marijuana lorsqu’ils ont frappé à la porte des appelants, constitue une «fouille ou perquisition» au sens de l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Deuxièmement, si la Cour conclut que, sur le plan constitutionnel, la conduite en question était une fouille ou perquisition, elle doit ensuite décider si cette fouille ou perquisition était «raisonnable» au sens de l’art. 8. Troisièmement, la Cour doit déterminer si la seconde fouille ou perquisition effectuée dans la demeure des Evans, après l’obtention d’un mandat, a violé l’art. 8 de la *Charte*. Finalement, la Cour doit déterminer, le cas échéant, si les éléments de preuve obtenus ici en violation de l’art. 8 doivent être écartés conformément au par. 24(2).

I. La conduite des policiers constituait-elle une «fouille ou perquisition»?

Le présent pourvoi soulève d’abord la question de savoir si la conduite des policiers en l’espèce constituait une «fouille ou perquisition» au sens de l’art. 8. La conduite en question a consisté à s’approcher de la demeure des Evans et à frapper à leur porte, dans le but de rechercher une odeur de marijuana une fois que l’occupant aurait ouvert. Selon mon collègue le juge Major, la conduite en question ne constituait pas une fouille ou perquisition. En toute déférence, je ne partage pas cet avis.

Je suis d’accord avec le juge Major pour affirmer que toute technique d’enquête policière ne constitue pas forcément une «fouille ou perquisition» au sens de l’art. 8. Plus particulièrement, je partage l’opinion du juge Major selon laquelle la Cour doit s’interroger sur le but de l’art. 8 lorsqu’elle veut déterminer si, sur le plan constitutionnel, un type particulier de conduite policière constitue une «fouille ou perquisition».

7

8

9

10

11

What then is the purpose of s. 8 of the *Charter*? Previous decisions of this Court make it clear that the fundamental objective of s. 8 is to preserve the privacy interests of individuals. As this Court stated in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 160, the objective of s. 8 of the *Charter* is “to protect individuals from unjustified state intrusions upon their privacy”. Clearly, it is only where a person’s reasonable expectations of privacy are somehow diminished by an investigatory technique that s. 8 of the *Charter* comes into play. As a result, not every form of examination conducted by the government will constitute a “search” for constitutional purposes. On the contrary, only where those state examinations constitute an intrusion upon some reasonable privacy interest of individuals does the government action in question constitute a “search” within the meaning of s. 8.

12

Given the foregoing definition of a “search” for constitutional purposes, it becomes necessary to determine whether the conduct of the police in the present case, namely “sniffing” for marijuana at the appellants’ front door, intruded upon some reasonable privacy interest of the appellants. If the conduct in question did intrude upon the appellants’ “reasonable expectations of privacy”, then the conduct is a search within the meaning of s. 8, and is subject to the requirements of that section. In assessing the appellants’ expectation of privacy, I agree with my colleague Major J. that it is necessary to consider the “invitation to knock” that individuals are deemed to extend to members of the public, including police. If the conduct of the police in approaching the Evans’ home and sniffing for marijuana is a form of activity contemplated by the invitation to knock, then no violation of any privacy interest can be made out. Clearly, an individual’s expectations of privacy cannot be infringed by conduct that has been authorized by the individual in question.

Quel est donc alors le but de l’art. 8 de la *Charte*? Des arrêts de notre Cour précisent clairement que l’art. 8 a pour objectif fondamental de protéger le droit des particuliers à la vie privée. Comme notre Cour l’a affirmé dans *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 160, l’art. 8 de la *Charte* a pour but de «protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l’État dans leur vie privée». De toute évidence, ce n’est que lorsque les attentes raisonnables d’une personne en matière de vie privée sont affectées d’une manière ou d’une autre par une technique d’enquête que l’art. 8 de la *Charte* entre en jeu. Par conséquent, tout type d’enquête gouvernementale ne constituera pas forcément, sur le plan constitutionnel, une «fouille ou perquisition». Au contraire, ce n’est que lorsque les enquêtes de l’État empiètent sur un droit raisonnable des particuliers à la vie privée que l’action gouvernementale en cause constitue une «fouille ou perquisition» au sens de l’art. 8.

Étant donné la définition précédente de ce qui constitue, sur le plan constitutionnel, une «fouille ou perquisition», il devient nécessaire de déterminer si la conduite des policiers en l’espèce, soit leur recherche d’une odeur de marijuana à l’entrée principale de la maison des appelants, a empiété sur quelque droit raisonnable des appelants à la vie privée. Si cette conduite a effectivement empiété sur une «attente raisonnable en matière de vie privée» des appelants, elle constitue alors une fouille ou perquisition au sens de l’art. 8 et elle est assujettie aux exigences de cet article. Je suis d’accord avec mon collègue le juge Major pour dire qu’en appréciant l’attente des appelants en matière de vie privée, il faut prendre en considération l’«invitation à frapper à la porte» que les particuliers sont réputés faire aux membres du public, y compris les policiers. Si la conduite adoptée par les policiers en s’approchant de la maison des Evans et en recherchant une odeur de marijuana est un type d’activité visé par l’invitation à frapper à la porte, alors aucune violation du droit à la vie privée ne peut être alléguée. Il est clair qu’une conduite qui a été autorisée par une personne ne peut aller à l’encontre des attentes de cette personne en matière de vie privée.

I agree with Major J. that the common law has long recognized an implied licence for all members of the public, including police, to approach the door of a residence and knock. As the Ontario Court of Appeal recently stated in *R. v. Tricker* (1995), 21 O.R. (3d) 575, at p. 579:

The law is clear that the occupier of a dwelling gives implied licence to any member of the public, including a police officer, on legitimate business to come on to the property. The implied licence ends at the door of the dwelling. This proposition was laid down by the English Court of Appeal in *Robson v. Hallett*, [1967] 2 All E.R. 407, [1967] 2 Q.B. 939.

As a result, the occupier of a residential dwelling is deemed to grant the public permission to approach the door and knock. Where the police act in accordance with this implied invitation, they cannot be said to intrude upon the privacy of the occupant. The implied invitation, unless rebutted by a clear expression of intent, effectively waives the privacy interest that an individual might otherwise have in the approach to the door of his or her dwelling.

If one views the invitation to knock as a waiver of the occupier's expectation of privacy in the approach to his or her home, it becomes necessary to determine the terms of that waiver. Clearly, under the "implied licence to knock", the occupier of a home may be taken to authorize certain persons to approach his or her home for certain purposes. However, this does not imply that all persons are welcome to approach the home regardless of the purpose of their visit. For example, it would be ludicrous to argue that the invitation to knock invites a burglar to approach the door in order to "case" the house. The waiver of privacy interests that is entailed by the invitation to knock cannot be taken to go that far.

Je suis d'accord avec le juge Major pour dire que la common law reconnaît depuis longtemps que tous les membres du public, y compris les policiers, sont implicitement autorisés à s'approcher de la porte d'une résidence et à y frapper. Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a récemment affirmé dans *R. c. Tricker* (1995), 21 O.R. (3d) 575, à la p. 579:

[TRADUCTION] Il est clair en droit que l'occupant d'une maison d'habitation autorise implicitement tout membre du public, y compris un policier, à pénétrer sur sa propriété à des fins légitimes. Cette autorisation implicite vaut jusqu'à la porte de la maison. Cette thèse a été énoncée par la Cour d'appel d'Angleterre dans *Robson c. Hallett*, [1967] 2 All E.R. 407, [1967] 2 Q.B. 939.

Il s'ensuit que l'occupant d'une maison d'habitation est réputé accorder au public l'autorisation de s'approcher de sa porte et d'y frapper. Lorsque les policiers agissent conformément à cette invitation implicite, on ne peut affirmer qu'ils commettent une intrusion dans la vie privée de l'occupant. L'invitation implicite, à moins d'être retirée expressément, est une renonciation effective au droit à la vie privée qu'une personne pourrait par ailleurs opposer à ceux qui s'approchent de la porte de sa demeure.

Si l'on perçoit l'invitation à frapper à la porte comme une renonciation de l'occupant aux attentes en matière de vie privée qu'il peut opposer aux personnes qui s'approchent de sa demeure, il devient nécessaire de déterminer les conditions de cette renonciation. Il est clair qu'en vertu de l'«autorisation implicite de frapper à la porte», on peut considérer que l'occupant d'une maison autorise certaines personnes à s'en approcher à certaines fins. Cependant, cela ne signifie pas que toute personne est libre de s'approcher de la maison, quel que soit le but de sa visite. Par exemple, il serait ridicule de faire valoir que l'invitation à frapper à la porte d'une maison permet à un cambrioleur de s'en approcher pour inspecter les lieux. On ne saurait considérer que la renonciation aux droits à la vie privée qui découle de l'invitation à frapper à la porte va jusque-là.

13

14

15

In determining the scope of activities that are authorized by the implied invitation to knock, it is important to bear in mind the purpose of the implied invitation. According to the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Bushman* (1968), 4 C.R.N.S. 13, the purpose of the implied invitation is to facilitate communication between the public and the occupant. As the Court in *Bushman* stated, at p. 19:

The purpose of the implied leave and licence to proceed from the street to the door of a house possessed by a police officer who has lawful business with the occupant of the house is to enable the police officer to reach a point in relation to the house where he can conveniently and in a normal manner communicate with the occupant.

I agree with this statement of the law. In my view, the implied invitation to knock extends no further than is required to permit convenient communication with the occupant of the dwelling. The “waiver” of privacy rights embodied in the implied invitation extends no further than is required to effect this purpose. As a result, only those activities that are reasonably associated with the purpose of communicating with the occupant are authorized by the “implied licence to knock”. Where the conduct of the police (or any member of the public) goes beyond that which is permitted by the implied licence to knock, the implied “conditions” of that licence have effectively been breached, and the person carrying out the unauthorized activity approaches the dwelling as an intruder.

16

In the present case, I am of the view that the actions of the police went beyond the forms of conduct permitted by the implied licence to knock. Although I accept that one objective of the police in approaching the Evans’ door was to communicate with the occupants of the dwelling in accordance with the implied licence to knock, the evidence makes it clear that a subsidiary purpose of approaching the Evans’ door was to attempt to “get a whif [*sic*] or a smell” of marijuana. As a result, the police approached the Evans’ home not merely out of a desire to communicate with the occupants, but also in the hope of securing evi-

Pour déterminer l’étendue des activités qui sont permises en vertu de l’invitation implicite à frapper à la porte, il est important d’avoir à l’esprit le but de l’invitation implicite. Selon la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, dans *R. c. Bushman* (1968), 4 C.R.N.S. 13, à la p. 19, l’invitation implicite a pour but de faciliter la communication entre le public et l’occupant:

[TRADUCTION] Le but de l’autorisation implicite de quitter la rue pour se rendre jusqu’à la porte d’une maison, qu’a le policier qui a affaire légitimement à l’occupant de cette maison, est de permettre au policier de se rendre à un endroit aux abords de la maison d’où il peut communiquer convenablement et normalement avec l’occupant.

Je suis d’accord avec cet énoncé du droit. À mon avis, l’invitation implicite à frapper à la porte ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu’il y ait communication convenable avec l’occupant de la maison. La «renonciation» aux droits à la vie privée que comporte l’invitation implicite ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but. Il s’ensuit que seules les activités qui sont raisonnablement liées au but de communiquer avec l’occupant sont permises en vertu de l’«autorisation implicite de frapper à la porte». Lorsque la conduite des policiers (ou de qui que ce soit) va au-delà de ce qui est permis en vertu de l’autorisation implicite de frapper à la porte, les «conditions» implicites de cette autorisation sont effectivement violées et l’auteur de l’activité non autorisée qui s’approche de la maison devient un intrus.

En l’espèce, je suis d’avis que les actions des policiers sont allées au-delà du type de conduite permis en vertu de l’autorisation implicite de frapper à la porte. Bien que j’admette que l’un des buts poursuivis par les policiers en s’approchant de la maison des Evans était de communiquer avec ses occupants conformément à l’autorisation implicite de frapper à leur porte, la preuve révèle clairement que, ce faisant, ils poursuivaient un but subsidiaire, soit de [TRADUCTION] «sentir» la marijuana. Par conséquent, les policiers se sont approchés de la demeure des Evans non pas simplement dans le but de communiquer avec les occupants, mais égale-

dence against them. Clearly, occupiers of a dwelling cannot be presumed to invite the police (or anyone else) to approach their home for the purpose of substantiating a criminal charge against them. Any “waiver” of privacy rights that can be implied through the “invitation to knock” simply fails to extend that far. As a result, where the agents of the state approach a dwelling with the intention of gathering evidence against the occupant, the police have exceeded any authority that is implied by the invitation to knock.

As noted above, my colleague Major J. would hold that the conduct of the police in the present case did not constitute a search within the meaning of s. 8 of the *Charter*. In his view, the police were merely acting on the implied invitation to knock when approaching the Evans’ door for the purpose of seeking evidence against the appellants. In Major J.’s opinion, the fact that the police intended to “sniff” for marijuana once the Evans’ door was opened does not affect the validity of the officers’ conduct. Simply put, Major J. would hold that the underlying purpose or intent of the police in approaching the Evans’ door “does not affect the right to knock on the door”.

Despite the difficulties involved in proving police “intention” when they approach a person’s home, I disagree with Major J. that the intention of the police is irrelevant in assessing the legality of their actions. As stated above, the implied licence to knock extends only to activities for the purpose of facilitating communication with the occupant. Anything beyond this “licensed purpose” is not authorized by the implied invitation. In my view, an analogy can be drawn between the present case and the decisions of this Court in *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30, and *R. v. Wiggins*, [1990] 1 S.C.R. 62. In those cases, it was held that “participant surveillance” through the electronic recording of a private conversation constitutes a “search” within the meaning of s. 8. According to the

ment dans l’espoir de recueillir des éléments de preuve contre eux. De toute évidence, on ne peut pas présumer que les occupants d’une maison invitent les policiers (ou qui que ce soit) à s’approcher de leur maison pour établir le bien-fondé d’une accusation portée contre eux. Toute «renonciation» aux droits à la vie privée dont l’existence peut se déduire de l’«invitation à frapper à la porte» ne va tout simplement pas jusque-là. Il s’ensuit que, lorsque les représentants de l’État s’approchent d’une maison dans le but de recueillir des éléments de preuve contre l’occupant, ils outrepassent toute autorisation que l’invitation à frapper à la porte comporte implicitement.

Comme je l’ai déjà mentionné, mon collègue le juge Major est d’avis que la conduite des policiers en l’espèce ne constituait pas une fouille ou perquisition au sens de l’art. 8 de la *Charte*. Quant à lui, les policiers ne faisaient que donner suite à l’invitation implicite à frapper à la porte lorsqu’ils se sont approchés de la demeure des Evans dans le but de chercher des éléments de preuve contre les appelants. Selon le juge Major, le fait que les policiers aient eu l’intention de rechercher une odeur de marijuana une fois que la porte des Evans serait ouverte n’affecte pas la validité de leur conduite. Le juge Major est simplement d’avis que le but ou l’intention sous-jacents des policiers lorsqu’ils se sont approchés de la porte des Evans «ne change rien au droit [d’y] frapper».

Malgré qu’il puisse être difficile de déterminer quelle est l’«intention» des policiers lorsqu’ils s’approchent d’une résidence, je ne partage pas l’opinion du juge Major selon laquelle l’intention des policiers n’est pas pertinente pour apprécier la légalité de leurs actions. Comme je l’ai affirmé ci-dessus, l’autorisation implicite de frapper à la porte ne s’applique qu’aux activités qui visent à faciliter la communication avec l’occupant. L’invitation implicite ne permet pas d’accomplir quoi que ce soit au-delà de ce «but autorisé». À mon avis, il est possible d’établir une analogie entre la présente affaire et les arrêts de notre Cour *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, et *R. c. Wiggins*, [1990] 1 R.C.S. 62. Dans ces arrêts, la Cour a statué que la «surveillance participative» effectuée au

majority in *Duarte* (at p. 46), “privacy may be defined as the right of the individual to determine for himself when, how, and to what extent he will release personal information about himself”. Thus, while an individual may explicitly “invite” another to engage in private conversation, the invitation cannot be extended to authorize an activity with a different purpose, namely, the surreptitious recording of what is said. Where the person purporting to act on the “invitation to converse” exceeds the bounds of that invitation, the activity in question may constitute a “search” for constitutional purposes. Similarly, where the police, as here, purport to rely on the invitation to knock and approach a dwelling for the purpose, *inter alia*, of securing evidence against the occupant, they have exceeded the bounds of any implied invitation and are engaging in a search of the occupant’s home. Since the implied invitation is for a specific purpose, the invitee’s purpose is all-important in determining whether his or her activity is authorized by the invitation.

moyen de l’enregistrement électronique d’une conversation privée constitue une «fouille ou perquisition» au sens de l’art. 8. Selon les juges majoritaires dans l’arrêt *Duarte* (à la p. 46), «la vie privée peut se définir comme le droit du particulier de déterminer lui-même quand, comment et dans quelle mesure il diffusera des renseignements personnels le concernant». Par conséquent, bien qu’une personne puisse explicitement «inviter» une autre personne à engager une conversation privée avec elle, cette invitation ne saurait aller jusqu’à autoriser une activité visant un but différent, notamment l’enregistrement clandestin de ce qui est dit. Lorsque la personne censée donner suite à l’«invitation à converser» excède les limites de cette invitation, l’activité en question peut constituer, sur le plan constitutionnel, une «fouille ou perquisition». De même, lorsque les policiers prétendent, comme en l’espèce, s’appuyer sur l’invitation à frapper à la porte d’une maison et s’en approchent dans le but, notamment, de recueillir des éléments de preuve contre l’occupant, ils excèdent les limites de toute invitation implicite et procèdent à une fouille ou perquisition dans la demeure de l’occupant. Étant donné que l’invitation implicite vise un but précis, le but poursuivi par la personne invitée est capital pour déterminer si son activité est autorisée par l’invitation.

19

This was the conclusion reached in *R. v. Campbell* (1993), 36 B.C.A.C. 204. In that case, the police knocked on the accused’s door in order to investigate the possession of stolen property. The police had received an anonymous tip regarding stolen furniture. They did not have reasonable and probable grounds to obtain a search warrant. When the door was answered, the officers could see what appeared to be one of the items of stolen furniture. At that point, the occupant was arrested and the police then obtained a search warrant based on this further evidence. The police seized other items which were stolen. Just as in the case at bar, it was acknowledged that the purpose of going to the residence was to make inquiries as a follow-up to the tip and to see if any stolen furniture was visible through the open front door when the occupant answered the knock. The trial judge found this to be an unreasonable search and no issue was taken

C’est la conclusion qui a été tirée dans *R. c. Campbell* (1993), 36 B.C.A.C. 204. Dans cette affaire, les policiers ont frappé à la porte de l’accusé pour enquêter sur la possession de biens volés. Ils avaient reçu d’un informateur anonyme des renseignements sur des meubles volés. Ils n’avaient aucun motif raisonnable et probable d’obtenir un mandat de perquisition. Lorsqu’on leur a ouvert, les policiers ont pu voir ce qui semblait être l’un des meubles volés. L’occupant a alors été arrêté et les policiers ont obtenu un mandat de perquisition fondé sur cet autre élément de preuve. Ils ont saisi d’autres articles volés. Exactement comme en l’espèce, on a reconnu que le but poursuivi en allant à la résidence était de faire enquête sur la foi des renseignements obtenus et de vérifier s’il serait possible d’apercevoir des meubles volés une fois que l’occupant aurait ouvert la porte de l’entrée principale. Le juge du